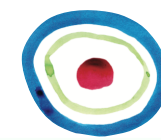


LE CETA EST-IL CLIMATO-COMPATIBLE ?



	PROBLÈME IDENTIFIÉ	SOURCE	DÉTAILS	COMMENTAIRES
1	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES)	Étude d'impact « de durabilité » de la Commission européenne publiée en juin 2011. Résultats du modèle macro-économétrique E3MG (appliqué à l'énergie et intégrant effets d'échelle, de composition et de technique)	Sous l'effet du CETA, les émissions de GES sont attendues en légère augmentation pour 2018 (+0,01%), notamment au Canada (+0,3%), en raison de la croissance des secteurs des transports, de l'extraction d'hydrocarbures et produits miniers et de l'industrie, et de la plus grande utilisation de charbon dans la production électrique.	<p>1. le CETA ne réduit pas les émissions de GES et ne contribue pas à rester en deçà de 2°C ;</p> <p>2. les émissions de GES peuvent potentiellement croître fortement et sans limite au-delà de 2018 ;</p> <p>Ce résultat est confirmé par la littérature scientifique qui tend à montrer que l'effet d'échelle attendu de la libéralisation commerce – l'accroissement des émissions liées à l'augmentation de la production – l'emporte sur l'effet de composition (spécialisation des économies) et l'effet de technique (utilisation de méthodes de production supposées moins polluantes).</p>
2	Aucune mention de l'urgence climatique ou de l'Accord de Paris dans le traité	Texte de l'accord final – ensemble des chapitres, préambule compris.	<p>Ni le préambule, ni les chapitres du CETA ne font de mention explicite au réchauffement climatique ; aucun objectif de réduction d'émission de GES, de réchauffement global à ne pas dépasser ou d'objectifs généraux visant à décarboniser l'économie, ne sont mentionnés.</p> <p>La récente « Déclaration d'interprétation conjointe » rappelle l'existence de l'Accord de Paris comme élément de contexte. La référence se n'appuie cependant sur aucune formulation juridique qui rendrait les engagements de Paris opposables face au droit commercial.</p>	<p>Le CETA n'envisage pas que le commerce transatlantique puisse être soumis à l'objectif climatique : bien que le chapitre 8 du CETA relatif à l'investissement ait été modifié début 2016, aucune mention de l'Accord de Paris n'a été ajoutée dans le contenu du traité Le climat et l'Accord de Paris doivent se contenter d'une mention dans une déclaration d'interprétation ad hoc qui n'a pas le statut d'un traité de commerce international.</p>

PROBLÈME IDENTIFIÉ	SOURCE	DÉTAILS	COMMENTAIRES
<p>3 L'environnement est perçu comme un sous-secteur de la libéralisation du commerce et les réglementations environnementales et climatiques sont assimilées à des restrictions au commerce.</p>	<p>Texte de l'accord final, notamment les chapitres 22 et 24 portant respectivement sur le « Commerce et développement durable » et sur le « Commerce et l'environnement »</p>	<p>Aucun accord international sur le droit de l'environnement n'est mentionné. L'article 24.2 « reconnaît que l'environnement est un pilier fondamental du développement durable », tout en soulignant l'importance de la « contribution du commerce ». Les États s'engagent « à faciliter et promouvoir le commerce et l'investissement des marchandises et services environnementaux, y compris par la réduction des obstacles non tarifaires » (art 24.9).</p>	<p>La libéralisation est présentée comme la meilleure manière de protéger l'environnement. C'est la transcription de la "théorie du soutien mutuel" qui consiste à penser que plus de libéralisation permet de protéger le climat et l'environnement et, réciproquement, que leur protection nécessiterait plus de libéralisation. Selon des experts, cette approche est infondée en théorie et invalidée dans les faits.</p>
<p>4 La protection des investisseurs contre la lutte contre les dérèglements climatiques</p>	<p>Texte de l'accord final Chapitre 8 « Investissement »</p>	<p>Si le chapitre investissement énonce un « droit à réguler » des États en matière « d'environnement » (art. 8.9), il définit les règles de protection d'investissements qui portent notamment sur les « concession (...) pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles » (art 8.1). Les investissements dans l'extraction ou les infrastructures d'énergies fossiles sont donc protégés par les dispositifs de protection des investisseurs.</p>	<p>Des politiques climatiques qui réduiraient les profits espérés des investisseurs, telles que des mesures visant à réduire les émissions de GES, accroître l'efficacité énergétique ou réduire la consommation d'énergie, ou visant à organiser la fin de la production d'énergies fossiles sur le territoire national, pourraient être citées devant les dispositifs de protection des investisseurs. Le traité ne définit aucune exclusion spécifique des politiques de lutte contre les dérèglements climatiques du champ des dispositions qui encadrent le règlement de contentieux (Investisseur-État ou État-État). La Déclaration interprétative publiée début octobre 2016 n'apporte aucun élément nouveau à cet égard.</p>

PROBLÈME IDENTIFIÉ	SOURCE	DÉTAILS	COMMENTAIRES
<p>5 Les chapitres relatifs à l'environnement et au développement durable ne sont pas opposables</p>	<p>Texte de l'accord final Chapitre 22 « Commerce et développement durable » et chapitre 24 - « Commerce et environnement »</p>	<p>En matière de commerce et d'investissement, les règles sont contraignantes et dotés de mécanismes de sanction. Ce n'est pas le cas en matière d'environnement : le chapitre 24 ne peut être opposé en cas de poursuite par un investisseur. Les États se limitent à « coopérer » et mener « des échanges techniques, échanges d'information et de meilleures pratiques, de projets de recherche, d'études et de conférences » (art. 24.12). Pas d'engagements contraignants afin de faire progresser la protection de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique. Les manquements constatés aux dispositions de ces chapitres feront l'objet d'un dialogue en vue de la définition de mesures correctives, et des panels d'experts pourront être constitués pour y parvenir. Mais aucun instrument d'application contraignante des dispositions du droit international de l'environnement n'est proposé.</p>	<p>Aucune clause ne protège, de façon explicite et juridiquement contraignante, le droit des États et des collectivités publiques à décider de toute mesure politique de lutte contre les dérèglements climatiques qui nécessiterait de s'affranchir des chapitres d'accès aux marchés ou de protection des investisseurs. L'accord ne comporte pas de clause de « sauvegarde » qui permettrait de se soustraire à certains engagements commerciaux au nom de l'impératif climatique ou en cas de crise majeure. Le CETA maintient le caractère secondaire de l'urgence climatique face aux règles commerciales.</p>

	PROBLÈME IDENTIFIÉ:	SOURCE	DÉTAILS	COMMENTAIRES
6	Promotion et organisation de la libéralisation du secteur de l'énergie	Texte de l'accord final : le commerce des biens énergétiques - et notamment les matières premières fossiles – est régulé par le chapitre 2 « Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises »	Aucune exception n'est formulée concernant le secteur de l'énergie : les droits de douane sur les matières premières énergétiques - qui étaient bas - vont être supprimés, facilitant l'importation de pétrole, de gaz et de charbon d'outre-Atlantique. L'accord interdit alors de revenir en arrière et d'introduire des mesures qui pourraient être vues comme des restrictions commerciales. Les mesures de contrôle des importations et des exportations d'énergie sont très largement interdites aux parties signataires.	L'importation de pétrole issu de l'exploitation des sables bitumineux canadiens, parmi les plus polluants de la planète, est ainsi encouragée, tout comme celle de pétrole de gaz de schiste. Les restrictions aux importations de gaz de schiste, telles qu'évoquées par Ségolène Royal en avril 2016, seraient rendues encore plus difficiles avec le CETA. L'hypothèse de limitation des importations des pétroles bitumineux canadiens en France est inenvisageable. De la même manière, une décision fédérale canadienne qui viserait à limiter l'exploitation et l'exportation de ces pétroles bitumineux, dans le cadre des engagements pris à Paris en 2015, pourrait être remise en cause via les chapitres 8 (Investissement) ou 29 (Règlement des différends).

PROBLÈME IDENTIFIÉ	SOURCE	DÉTAILS	COMMENTAIRES
<p>7 Préférence aux énergies fossiles au détriment des énergies renouvelables</p>	<p>Texte de l'accord final : Réglementations nationales (chapitre 12), Coopération réglementaire (chapitre 21) et « Dialogue bilatéral sur les matières premières » (article 25.4)</p>	<p>Le chapitre 12 limite l'autorité souveraine des collectivités publiques dans l'octroi des autorisations et licences d'activité et ou d'exploitation à des entreprises privées. Il vaut dans tous les secteurs mais ceux de l'extraction (minière et énergétique) et des grandes infrastructures sont particulièrement visés. Le texte appelle plus spécifiquement à des décisions « objectives » et renforce les obligations des États à l'égard des entreprises privées. Il fournit des fondements multiples, et nouveaux, à des poursuites Investisseur-État. Les États doivent se limiter à des réglementations « neutres sur le plan technologique » (art. 21.3), ce qui exclut une préférence pour les énergies renouvelables et les technologies vertes. Le Dialogue bilatéral sur les matières premières a pour fonction d'éviter « la création d'obstacles non tarifaires au commerce » en la matière.</p>	<p>Le CETA privilégie nettement le commerce traditionnel des matières premières au détriment du déploiement des énergies renouvelables (non mentionnées dans l'accord), et en contradiction avec l'article 2 de l'Accord de Paris qui nécessite de restreindre l'exploration, la production et le commerce international des énergies fossiles. Le traité donne également aux entreprises du secteur extractif des moyens nouveaux d'imposer leur agenda. De même, il sera plus difficile de refuser l'autorisation à de nouveaux projets d'infrastructures autoroutières, portuaires, aéroportuaires ou énergétiques (extraction, transformation ou transport), ou de plafonner, voire réduire graduellement, leur exploitation.</p>

